L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 19 RUE DES CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 28 NOVEMBRE.

LES DOUANES.

Le secrétaire du Trésor a reçu communication du rapport annuel de M. Johnson, commissaire des douanes. Les recettes de l'année ont été de 185 millions de dollars. Après avoir donné des détails sur les diverses provenances de ces recettes, M. Johnson recherche quels sont les effets des mesures adoptées par le Congrès pour modifier la législation douanière.

Voici comment le rapport s'exprime à l'égard de l'entrée en franchise des bagages des passagers qui arrivent par les paquebots d'Europe:

"On estime que le nombre des touristes américains revenus d'Europe pendant l'année qui s'est terminée le 30 juin 1878 a été de 56,836. Chaque voyageur avait en moyenne sept malles remplies d'articles soumis aux droits, mais qui, considérés comme bagage personnel, ne pouvaient être taxés. Nous avons là un total de 2,272,10 malles, avec des articles qui, en admettant le chiffre de 500 dollars par malle, représentaient la somme énorme de $1,136,050.00.

"C'est un fait notoire qu'une grande partie de ces bagages est en réalité de la marchandises destinée à être vendue, et qu'une autre portion est destinée à des personnes qui n'accompagnent pas les touristes. La plupart de ceux qui font ces importations sont des personnes dans l'aisance qui devraient accepter leur juste part du fardeau des impôts. Lorsqu'elles évitent de le faire, grâce à ce moyen de contrebande, le fardeau pèse plus lourdement sur d'autres, et cela décourage le négoce honnête qui désire rester dans la légalité en observant les lois et les règlements des douanes.

"La coutume actuelle est de permettre l'entrée libre des bagages personnels des passagers, et les douaniers sont seuls juges de la quantité de bagages qui est ou n'est pas en rapport avec la position sociale du passager. C'est là un encouragement donné aux riches et aux personnes dans l'aisance de faire à l'étranger des voyages de plaisir qui deviennent profitables grâce à cette infraction fashionable à la loi. Comme la majeure partie des bagages en question par les douaniers sans avoir été l'objet d'un examen sérieux, on devrait adopter des règlements plus sévères pour assurer la perception des droits sur les marchandises importées comme bagages.

"Il me paraît nécessaire de modifier les formules imprimées de telle manière que la déclaration du passager comprenne tous les articles dont se composent ses bagages, afin que les droits à percevoir puissent être fixés par un inspecteur compétent. Au lieu d'admettre la simple assertion du passager, on devrait aussi exiger de celui-ci une affirmation sous serment assez explicite pour protéger les intérêts du gouvernement. Ensuite, on pourrait obvier à beaucoup de difficultés relatives aux bagages des passagers, en limitant par une loi la valeur de ceux qu'une personne peut faire entrer en franchise.

Le commissaire des douanes se plaint aussi de ce que la loi du 22 juin 1874 ait fait pour la valeur de ceux qui ne peuvent faire entrer en franchise.

Le commissaire des douanes se plaint aussi de ce que la loi du 22 juin 1874 ait fait disparaître la clause d'une loi antérieure qui limitait à 500 dollars la quantité de meubles et d'effets que tout immigrant peut faire entrer en franchise à son arrivée dans le pays. D'après la nouvelle législation, un immigrant peut apporter avec lui une quantité illimitée de meubles, de literie, d'ustensiles de toute espèce, sans avoir à acquitter aucun droit.

SERVICE POSTAL.

On lit dans le *Memorial diplomatique* du 7:

M. Joseph H. Blackfan, chef du service de la correspondance étrangère dans l'administration des postes américaines et délégué de cette administration à la convention postale de Berne, s'est arrêté quelques jours à Paris pour se rendre compte de l'organisation de notre service postal.

Grâce à l'obligeance de M. Le Lilson, directeur général des postes, de M. Hino, l'administrateur, et de M. Mazoyer, chef du matériel, M. Blackfan a pu visiter en détail toutes les salles du vaste établissement, trop étroit malheureusement à proportions, où se manipule au départ et à l'arrivée toute la correspondance dont la poste a charge. Il s'est fait expliquer les différentes phases par lesquelles doit passer une lettre, et a été frappé de la promptitude et de la sûreté qui président à ces opérations.

M. Blackfan, qui a vu fonctionner les services postaux allemand et italien, n'hésite pas à dire que, sous certains rapports, le service français l'emporte même sur celui de Berlin, en opérant il y a, par jour, dix distributions de lettres et quatre de journaux.

M. Blackfan retiendra aux Etats-Unis avec un riche fonds d'observations, dont il fera sans doute bénéficier l'administration des postes américaines. C'est un partisan zélé du principe de la réduction des taxes postales; il croit que les rendements de la poste augmenteront en proportion de l'abaissement du tarif, et il se propose d'employer toute l'influence qu'il doit une grande expérience en ces matières pour faire triompher cette doctrine.

Il voudra lui-même, dès le 15 prochain, pût être transportée pour 20 centimes d'un point quelconque de l'Union postale à un autre, et que le port d'un journal, dans les mêmes limites, ne coûtât pas au-dessus de 10 centimes, pesât-il 10 grammes seulement le *Times* ou le *Herald*. M. Blackfan a à cœur ce dernier projet, et nous espérons qu'il saura le mener à bonne fin.

L'INDUSTRIE COTONNIÈRE AUX INDES.

Les journaux de Bombay signalent un fait qui n'est pas indigne d'attirer un Diverses jeunes Hindous, intelligents et zélés, viennent de rentrer pour Manchester, afin d'étudier la fabrication des tissus de coton. On sait qu'ils se proposent de créer à cet égard des établissements industriels dans l'Inde même. Dans l'état actuel des choses, le coton, en sortant de Bombay, il est transporté dans le Lancashire, il est tissé, réexpédié dans l'Inde.

Malgré ce double fret, malgré les assurances, les droits du fabricant et du négociant, les cotonnades anglaises se vendent à meilleur marché que les étoffes provenant du Bengale, tissées à la main par les indigènes, et elles sont de bien meilleure qualité. En créant des fabriques dans l'Inde même, il faudra lutter contre le haut prix du combustible, contre l'inexpérience et l'indolence des ouvriers hindous; mais avec le temps, ces difficultés peuvent s'aplanir, et les fabricants anglais pourraient se trouver en présence d'une concurrence redoutable.

Il y a une vingtaine d'années encore, les cotons de l'Inde valaient à peine en Europe; c'était la Chine qui offrait un débouché, et les expéditions, n'avaient alors qu'un importance médiocre; la guerre de la sécession américaine, en causant une demande très vive, donna à la production une impulsion des plus fortes; les prix, très élevés, stimulèrent les planteurs. Depuis, les cours ont considérablement baissé, mais les sont encore largement rémunérateurs, et, dans le cours de la dernière année financière, une exportation de près de 1 million 500,000 balles, dirigées de Bombay vers l'Angleterre, atteste l'extension de ces affaires.

LA MONTRE DE LAFAYETTE.—On lit dans la *Paix*:

Après la bataille de général anglais Cornwallis à Yorktown, qui décida définitivement de l'indépendance de l'Amérique, Washington fit présent à Lafayette, en mémoire de cet événement, d'une montre, sur laquelle il avait fait graver son nom. En 1825, Lafayette étant retourné une dernière fois en Amérique, la montre lui fut volée avec d'autres objets et, malgré toutes les recherches, resta pendant de longues années perdue.

Tout récemment, un hasard inespéré la fit retrouver chez un marchand de bric-à-brac. Les deux chambres du Congrès, après avoir constaté l'authenticité de l'objet, passèrent, le 22 juin dernier, une résolution unanime pour la racheter et en faire hommage aux héritiers de Lafayette. C'est le ministre des États-Unis à Paris, M. Washburn, qui va être chargé de remettre cette montre historique aux héritiers d'illustre compagnon d'armes de Washington.

—Un journal belge annonce que le tribunal de commerce de Bruxelles sera bientôt saisi d'un singulier procès:

Samedi soir on jouait *Faust* au théâtre royal de la Monnaie.

Il y avait dans une loge un quatuor d'étrangères deux dames et deux messieurs, qui, selon les traditions du Hasendel-Fest, ne cessaient de chanter, de parler et d'employer toute l'influence qu'ils doivent une grande expérience en ces matières pour faire triompher cette doctrine.

Il voulut qu'un de ces deux messieurs se portât à la loge du fond, et, à un moment donné, leur ayant ouvert la porte, il leur dit: "Messieurs, vous ne pouvez pas chanter, vous ne pouvez pas parler, vous ne pouvez pas entendre, vous ne pouvez pas voir, vous ne pouvez pas sortir."

Pendant que les deux messieurs se parlaient la musique sur la partition. A la fin de l'orchestre, de son autorité privée, coupa symphonique qui termine la scène de la cathédrale, dont elle est le complément et le commentaire.

Grand émoi dans la loge insulaire. Les dames trouvent le procédé *shocking*, et leurs cavaliers ne font ni une ni deux, ils courent chez un huissier et lui font rédiger, séance tenante, un exploit assignant le directeur du théâtre en restitution du prix de la loge.

Ces messieurs veulent en avoir pour leur argent. Ils sont allés à la Monnaie pour entendre le *Faust* de Gounod, et on a arrangement plus ou moins arbitraire de cet opéra.

Si non e vero, e ben trovato.

—On écrit de Nice, 4 novembre, soir:

M. Septime Avigdor, banquier, s'est brûlé la cervelle ce matin à onze heures, au bord de la mer. Sa faillite a été déclarée quelques heures après et deux employés de sa maison sont arrêtés. On parle d'un passif de plusieurs millions de francs, mais on ne peut encore rien savoir de positif sur cette affaire qui cause une émotion considérable.

M. Septime Avigdor était consul d'Autriche-Hongrie.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le sous-signé, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a déjà présentés, et M. John A. Creswell, postmaster général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Il sera conclu entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office expéditeur, sauf il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par ceux des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, le même prix de poste de mer qu'elle n'accompagnent pas les touristes. La plupart de ceux qui font ces importations sont des personnes dans l'aisance qui devraient accepter leur juste part du fardeau des impôts. Lorsqu'elles évitent de le faire, grâce à ce moyen de contrebande, le fardeau pèse plus lourdement sur d'autres, et cela décourage le négoce honnête qui désire rester dans la légalité en observant les lois et les règlements des douanes.

"La coutume actuelle est de permettre l'entrée libre des bagages personnels des passagers, et les douaniers sont seuls juges de la quantité de bagages qui est ou n'est pas en rapport avec la position sociale du passager. C'est là un encouragement donné aux riches et aux personnes dans l'aisance de faire à l'étranger des voyages de plaisir qui deviennent profitables grâce à cette infraction fashionable à la loi. Comme la majeure partie des bagages en question par les douaniers sans avoir été l'objet d'un examen sérieux, on devrait adopter des règlements plus sévères pour assurer la perception des droits sur les marchandises importées comme bagages.

"Il me paraît nécessaire de modifier les formules imprimées de telle manière que la déclaration du passager comprenne tous les articles dont se composent ses bagages, afin que les droits à percevoir puissent être fixés par un inspecteur compétent. Au lieu d'admettre la simple assertion du passager, on devrait aussi exiger de celui-ci une affirmation sous serment assez explicite pour protéger les intérêts du gouvernement. Ensuite, on pourrait obvier à beaucoup de difficultés relatives aux bagages des passagers, en limitant par une loi la valeur de ceux qu'une personne peut faire entrer en franchise.

Le commissaire des douanes se plaint aussi de ce que la loi du 22 juin 1874 ait fait disparaître la clause d'une loi antérieure qui limitait à 500 dollars la quantité de meubles et d'effets que tout immigrant peut faire entrer en franchise à son arrivée dans le pays. D'après la nouvelle législation, un immigrant peut apporter avec lui une quantité illimitée de meubles, de literie, d'ustensiles de toute espèce, sans avoir à acquitter aucun droit.

Art. 2.—Les échantillons de marchandises et de photographies, et les imprimés de toute nature, seront admis à circuler entre les deux pays, à des taxes réduites, savoir:

1. Les échantillons de marchandises et les photographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, et de l'Algérie, et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, seront affranchis de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 3.—Une administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 7 précédents.

Il est seulement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés sus-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays tiers, et les leurs seront respectivement d'une intermédiaire, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ces pays tiers, sauf rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine du prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les taxes à percevoir en France et en Algérie pour les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, seront de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de cinq cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passées d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen du timbre-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste mis, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de moins de un franc, ou de cent au-dessus, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 5 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Les lettres chargées devra toujours être affranchie d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, sera portera, au départ, un timbre-poste applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 30 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises du 4e gramme, les photographies, les ouvrages lithographiés, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, et des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Une administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 7 précédents.

Il est seulement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés sus-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays tiers, et les leurs seront respectivement d'une intermédiaire, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ces pays tiers, sauf rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine du prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office expéditeur, sauf il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par ceux des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, le même prix de poste de mer qu'elle n'accompagnent pas les touristes. La plupart de ceux qui font ces importations sont des personnes dans l'aisance qui devraient accepter leur juste part du fardeau des impôts. Lorsqu'elles évitent de le faire, grâce à ce moyen de contrebande, le fardeau pèse plus lourdement sur d'autres, et cela décourage le négoce honnête qui désire rester dans la légalité en observant les lois et les règlements des douanes.

"La coutume actuelle est de permettre l'entrée libre des bagages personnels des passagers, et les douaniers sont seuls juges de la quantité de bagages qui est ou n'est pas en rapport avec la position sociale du passager. C'est là un encouragement donné aux riches et aux personnes dans l'aisance de faire à l'étranger des voyages de plaisir qui deviennent profitables grâce à cette infraction fashionable à la loi. Comme la majeure partie des bagages en question par les douaniers sans avoir été l'objet d'un examen sérieux, on devrait adopter des règlements plus sévères pour assurer la perception des droits sur les marchandises importées comme bagages.

"Il me paraît nécessaire de modifier les formules imprimées de telle manière que la déclaration du passager comprenne tous les articles dont se composent ses bagages, afin que les droits à percevoir puissent être fixés par un inspecteur compétent. Au lieu d'admettre la simple assertion du passager, on devrait aussi exiger de celui-ci une affirmation sous serment assez explicite pour protéger les intérêts du gouvernement. Ensuite, on pourrait obvier à beaucoup de difficultés relatives aux bagages des passagers, en limitant par une loi la valeur de ceux qu'une personne peut faire entrer en franchise.

Le commissaire des douanes se plaint aussi de ce que la loi du 22 juin 1874 ait fait disparaître la clause d'une loi antérieure qui limitait à 500 dollars la quantité de meubles et d'effets que tout immigrant peut faire entrer en franchise à son arrivée dans le pays. D'après la nouvelle législation, un immigrant peut apporter avec lui une quantité illimitée de meubles, de literie, d'ustensiles de toute espèce, sans avoir à acquitter aucun droit.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de France.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. Le somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et les colonies ou autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux navigant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles appliquables aux mêmes correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être pris les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera adressé à l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront, dès lors, définitivement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 12.—Les lettres ordinaires on chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyant aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origines de ces objets, seront respectivement remis chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 13.—Les lettres ordinaires on chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyant aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origines de ces objets, seront respectivement remis chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 14.—Les taxes ordinaires et chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyant aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origines de ces objets, seront respectivement remis chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 15.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMBS, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. TH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Baton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de l'Ouest.

J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Markseville paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.

J. MILLET, à Prairieville, paroisse Ste-Marie.

ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Beauf.

A. DUBIO, Arnaudville.

M. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.

F. F.-BÉRÉAU, à la Place-Christian.

A. NEVEU, Vermillionville.

LAURENT CLERC, Plaquemines (Iberville).

A. BOYER, Morneville (Assyrie).

R. RICULPI, Houma (Terrebonne).

SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jeanerette.

WM. HUDSON, à Jeanerette, par ordre Mme.

EDGAR DELERY, Rue St-Louis (Mine).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons cependant que toute demande d'abonnement non accompagnée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fait de correspondance adressée aux gérants et non au bureau de

Bisulfite de Chaux de Bonnabel

Tous les ouvriers habiles savent que depuis vingt-cinq ans le bisulfite seul est le gaz qui blanchit complètement et sans altérer les fibres des tissus. H. BONNABEL,
27 North Peters Street, entre les rues Dauphine et Bourbon.
14 oct—3m.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

Jeudi, 28 novembre 1874.
LES HUGUENOTS
Grand opéra en 5 actes.
Au lieu et à la place, grand divertissement par le corps de ballet.
Samedi 29, matinée à midi. 21nov—tf

Théâtre St.-Charles.

Engagement du célèbre comédien
MR. WERRET REEVE,
et de l'actrice de talent,
Mlle ADELINE STANHOPE,
qui joueront tous les soirs et samedi, à midi.
Voir les titres affichés.
Les prix sont les mêmes que de l'année.
21 nov.—

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.

Le public est informé que l'Union Française tient à sa disposition des colporteurs pour les actionnaires qui l'étudient tous ceux qui ont ouverts pour recevoir les chances de gagner les lots à cette Société qui se tient CHERRE PROCHAIN, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

EDGAR HINCKS,
Calendier.
21nov—ad16dec

Banque de Home Mutual Insurance Co.—Nile Orléans, 16 novembre 1874.—Avis est par le présent donné aux actionnaires que l'élection annuelle pour les trois autres ont été choisis à cette Banque, le 16 décembre 1874, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, pour désigner les douze directeurs qui doivent servir pour l'année ensuite. Les actionnaires seront également appelés à se prononcer, au certain, par certains amendements à la charte de la compagnie qui leur seront soumis en même temps.

CHARLES LE SASSIER,
18nov au 7 déc Calendier.

Banque des Citoyens—Nouvelle Orléans, 13 novembre 1874.—Avis est par le présent donné aux actionnaires que, conformément à la charte de la dite compagnie, une élection aura lieu au bureau de la compagnie, le 7 décembre 1874, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, pour désigner les douze directeurs qui doivent servir pour l'année ensuite. Les actionnaires seront également appelés à se prononcer, au certain, par certains amendements à la charte de la compagnie qui leur seront soumis en même temps.

CHARLES LE SASSIER,
18nov au 7 déc Calendier.

Banque des Citoyens—Nouvelle Orléans, 13 novembre 1874.—Avis est par le présent donné aux actionnaires que, conformément à la charte de la dite compagnie, une élection aura lieu au bureau de la compagnie, le 7 décembre 1874, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, pour désigner les douze directeurs qui doivent servir pour l'année ensuite. Les actionnaires seront également appelés à se prononcer, au certain, par certains amendements à la charte de la compagnie qui leur seront soumis en même temps.

CHARLES LE SASSIER,
18nov au 7 déc Calendier.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., cote Camp et Canal. Merchants' Mutual Ins. Co., 104 Canal. Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet. Crescent Ins. Co., cote Camp & St. Charles. Home Mutual Ins. Co., St Charles. Hope Insurance Co., 92 Camp. Union Insurance Co., 3 Rue de Carondelet.

(SUR LA VIE.)

La. Ex. Life Ins. Co., cote Carondelet & Gravier. Ky. Life Assur Society, of N. York, 26 Camp. Mutual Life Ins. Co., of Mut. Ins. 3 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Quebid & Nippert, 141 Canal, Nile-Orléans. Quebid & Nippert, 16 Pavaille, Pelissier, Paris. E. Morelon, cote Toulouse et Bernard.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. M. Martinsoin, 121 Royale.

MARCHANDISES SECHES.

Tyler Bassinger & Sons, 103 Canal.
J. Vernon, cote Chartres et Barracks.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Labry, 81, Bourbon.

CHAPELLERIE.

E. S. Lee Hat Store, cote Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIES ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 38 Carondelet.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 107 Canal.
Wheeler & Wilson. (Fresh Bros.) 16 Canal.
Wood (Rev. W. McC.) J. M. Martinetson, 121 Royale.

CHEMISERIE, ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, cote Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNES.

L. Godchaux, 61 et 63 Canal, 218, 220, 227 V. Levée.
U. Lazard, 78 Vieille Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

F. Mallard, cote Bienville et Royale.

BROSSERIES, LINGERIE, DESSINS.

Mme Blanchardier, 19, Bourbon.
Mme Bouchereau, 21 Bourbon (Jouet) 29, Bourbon.
U. N. Dubosc, cote Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COUTURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouchy, cote Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Dehamel, 111, Canal.

PARFUMS.

E. Halotre, 11 Toulouse, 64 par commise.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.

Norman & Rolos, 121 & 123, Vieille-Levée.
L. Model, 88, Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Leffermandorie, 176 Triéd.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Zell, cote Carondelet et Canal.
F. A. Gleumaire, cote Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 18, 20 et 22,